

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR UNE MEILLEURE GESTION DU DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP) DANS LA ZONE DE CONVENTION ICCAT

(Document présenté par le Sénégal)

CONSIDERANT les impacts négatifs des dispositifs de concentration de poissons (DCP) utilisés dans certaines pêcheries thonières sur l'environnement ;

CONSTATANT les insuffisances d'application de la Recommandation 16-01 en ce qui concerne la gestion des DCP ;

NOTANT les conclusions du rapport 2019 du Groupe de travail conjoint des ORGP thonières sur les DCP à propos de l'élaboration et de l'application de cadres de gestion appropriés des DCP ;

NOTANT les recommandations du Comité scientifique de l'ICCAT relatives à la mortalité élevée des juvéniles de thon obèse et d'albacore de la pêche associée aux DCP.

NOTANT le constat établi par le Comité scientifique de l'ICCAT relatif à la mortalité élevée des prises accidentelles de requins, tortues et autres espèces non ciblées dans la pêcherie de surface thonière utilisant des DCP ;

CONSIDERANT le nombre impressionnant de DCP dérivant dans la zone économique exclusive (ZEE) et l'absence de législation adéquate pour le contrôle de ces dispositifs ;

RAPPELANT la Recommandation 16-01 adoptée par notre Commission pour une meilleure gestion des DCP ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1 Le SCRS, en collaboration avec la Commission et le Secrétariat, devra adopter des définitions des termes prioritaires concernant la pêche sous DCP et soumettre un lexique ou glossaire à la réunion annuelle de la Commission de 2020.
- 2 Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra prendre contact avec les autres ORGP-t pour examiner les possibilités d'uniformité et d'harmonisation, dans la mesure du possible, en ce qui concerne les mesures de gestion des DCP.
- 3 Le Comité d'application et le Comité Scientifique devront annuellement analyser et évaluer les informations sur les DCP soumises par toutes les Parties concernées, conformément à la Recommandation 16-01.
- 4 Le nombre maximum de 500 DCP autorisé par la Recommandation 16-01 devra être ramené à 250 dès l'adoption de cette Recommandation. L'État du pavillon devra s'assurer que pas plus de 250 bouées instrumentées ne sont actives en mer à tout moment, en relation avec chacun de ses navires, par le biais de mesures telles que la vérification des factures de télécommunications. L'Etat du pavillon devra également veiller à ce que pas plus de 500 bouées instrumentées ne soient acquises annuellement par chacun de ses navires de pêche.
- 5 L'utilisation de plastiques ou de matériaux non biodégradables dans la confection des DCP devra être interdite des 2021.